



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 31 JUIL. 2020

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER
Tél : 04.66.62.66.00
Courriel : gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEA-2020 -- 003 .

précisant pour la campagne viticole 2020 les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives et pour lesquelles l'achat de vendanges et de moûts est autorisé

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article 302 G du code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés ;

Considérant les rapports de Météo France du 11 mai 2020 et du 8 juillet 2020 mettant en évidence le caractère exceptionnel du gel de printemps du 24 au 26 mars 2020 et de la grêle du 29 mai 2020 ayant touché le département du Gard;

Considérant le rapport technique de la chambre d'agriculture du Gard du 1^{er} avril 2020 complété le 23 juillet 2020 mettant en évidence les pertes de récolte sur vigne consécutives aux effets cumulés des épisodes de grêle et de gel;

ARRETE

Article 1er :

Les aires de production affectées par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne 2020 comprennent les communes listées en annexe.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 2 :

Dans les communes listées à l'article 1 les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte, sans avoir à prendre un second numéro d'accises pour une activité visée au point 3 du I. de l'article 302 G du code général des impôts susvisé, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1°) Le volume reconstitué (achats + récolte) maximal autorisé est fixé à 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières années.

La moyenne des cinq années de production doit se comprendre comme la moyenne des volumes produits, le cas échéant des volumes reconstitués (récolte + achats antérieurs réalisés dans le cadre de l'activité de récoltant). Pour les exploitants ayant constitué un volume complémentaire individuel (VCI), ce volume doit être pris en compte dans le calcul de la moyenne des volumes produits pour chaque année de constitution. Il n'est donc pas pris en compte dans le volume de la récolte en cours l'année de sa libération.

Si l'opérateur est installé depuis moins de 5 ans, la moyenne est calculée pour les années pour lesquelles une déclaration de récolte a été établie. Dans le cas de nouvelles installations ne disposant pas de déclaration de récolte, des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale) objectivables et extrapolables au cas concerné sur les années d'exploitation peuvent être prises en compte.

2°) Les vendanges achetées doivent être reprises et individualisées sur la déclaration de récolte et de production du viticulteur acheteur, et retracées dans son registre vitivinicole.

3°) Les vendanges acquises sont déplacées sous couvert des documents d'accompagnement prévus à l'article 466 du code général des impôts, validés et portant la mention, le cas échéant, de l'indication géographique.

Article 3 :

Le préfet du Gard, le directeur régional des douanes de Montpellier, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

3/ Le préfet,
Le Secrétaire Général
FRANÇOIS LALANNE

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES VITICOLES

Nom de la commune	Code INSEE
AIGREMONT	30002
ARAMON	30012
ASPERES	30018
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028
BEZOUCE	30039
CABRIERES	30057
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065
CARDET	30068
CARSAN	30070
CASSAGNOLES	30071
CASTILLON-DU-GARD	30073
CAVILLARGUES	30076
CHUSCLAN	30081
CODOLET	30084
COLLIAS	30085
COMBAS	30088
CONNAUX	30092
CORNILLON	30096
DOMAZAN	30103
ESTEZARGUES	30107
FONS	30112
FOURNES	30116
GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
GAUJAC	30127
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135
LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
LAUDUN-L'ARDOISE	30141
LE PIN	30196
LEDENON	30145
LEDIGNAN	30146
LEZAN	30147
LIRAC	30149
MEYNES	30166
MONTFAUCON	30178
MONTFRIN	30179
MOULEZAN	30183
ORSAN	30191
PONT-SAINT-ESPRIT	30202
POUZILHAC	30207
PUJAUT	30209

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES VITICOLES

REDESSAN	30211
REMOULINS	30212
RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
ROCHEFORT-DU-GARD	30217
ROQUEMAURE	30221
SABRAN	30225
SAINT-ALEXANDRE	30226
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
SAINT-BAUZELY	30233
SAINT-BENEZET	30234
SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
SAINT-CHAPTES	30241
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
SAINT-CLEMENT	30244
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
SAINT-GERVAIS	30256
SAINT-GERVASY	30257
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285
SAINT-MAXIMIN	30286
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287
SAINT-NAZAIRE	30288
SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290
SAINT-PONS-LA-CALM	30292
SAINT-THEODORIT	30300
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302
SALINELLES	30306
SAVIGNARGUES	30314
SAZE	30315
SERNHAC	30317
TAVEL	30326
THEZIERS	30328
TORNAC	30330
TRESQUES	30331
VALLIGUIERES	30340

